



Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(C/2023/916)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

9505 Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et les articles-surprises

Page 414:

le huitième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les ballons simples, munis ou non de lampes à LED d'une courte durée, par exemple de 24 heures, et munis ou non d'une inscription indiquant une occasion, par exemple "Joyeux Noël", "Joyeux anniversaire", sont exclus de cette position (classement en tant qu'"autres jouets" dans la position 9503); voir également le règlement (CE) n° 442/2000 de la Commission ⁽³⁾ et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-14/05.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1, modifiées par le JO C 221 du 6.7.2020, p. 4.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 442/2000 de la Commission du 25 février 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (OJ L 54 du 26.2.2000, p. 33).